



## Arrêt

**n°33 532 du 30 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de court séjour, le 26 février 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans de Belge.

1.3. Le 15 juin 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **Descendant à charge de parents belges**

- *La demande de séjour de l'intéressé est refusé car les ressources du ménage des parents belges, Monsieur MOVSESYAN Saribek (48.01.16/497-38) et Madame MOVSISYAN Venera (52.08.23/456-02), ne sont pas suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge. De plus, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminé chez « Gevaert Investment Group BVBA » avec entrée en fonction le 30.05.09. L'intéressé ne peut dès lors être considéré à charge.*

»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

A cet égard, elle affirme que « Le requérant est vraiment à charge de ses parents » et que « Les ressources des parents du requérant sont juste suffisantes pour un niveau de vie humaine », et fait valoir « Qu'on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles (sic) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 CEDH, à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale ».

A cet égard, elle soutient qu'« A cause de la décision du 15.06.2009 avec ordre de quitter le territoire la partie adverse empêche à un fils de cohabiter et de vivre ensemble avec ses parents ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens développés dans son recours.

## 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes généraux de bonne administration : principe de prudence » qu'elle invoque.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Quant au reste du premier moyen, dans lequel la partie requérante soutient que la décision entreprise serait « fondée sur des motifs injuste et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivée comme en droit (sic) », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle, en effet, tout d'abord, qu'en l'occurrence, le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de ses parents belges.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que « [...] *les ressources du ménage des parents belges [...], ne sont pas suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge [...].* » et que « *De plus, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminé (sic)[...]. L'intéressé ne peut dès lors être considéré à charge* ».

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celle-ci.

Or, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, alors que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse le séjour au requérant, la partie requérante, en alléguant que « Le contrat de travail est datée (sic) le 30.05.2009. La demande a été introduit (sic) le 10.03.2009. Le requérant n'avait pas de travail et il était à charge de ses parents », reste manifestement en défaut de contester utilement les motifs invoqués dans la décision entreprise, dans la mesure où il découle de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 janvier 2007 (Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE) que la partie défenderesse était fondée à vérifier si la condition de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père était remplie non seulement lors de l'introduction de la demande de séjour mais aussi au cours de la période de « l'instruction du dossier », soit au cours de l'entièreté de la période qui précède la prise de la décision.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en raison de la circonstance qu'elle a entendu vérifier si les conditions mises au séjour en vertu de la loi étaient remplies au moment de la demande de séjour du requérant et au cours de la période qui lui est réservée pour statuer, en vertu de la loi et de son arrêté royal d'exécution.

Enfin, quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait été empêché d'apporter de telles preuves.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de ses parents, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS